



LE CONSEIL DE CLASSE

COMPOSITION :

Le chef d'établissement,
 Les enseignants de la classe,
 Deux délégués élèves,
 Deux délégués parents d'élèves,
 Le conseiller d'orientation,
 Le conseiller principal ou le conseiller d'éducation,
 L'assistante sociale, le médecin ou l'infirmier (éventuellement).

DESIGNATION DES DEUX DELEGUES DE PARENTS D'ELEVES :

Le chef d'établissement répartit les sièges au prorata des suffrages recueillis par chaque association ou groupement de parents d'élèves lors des élections au conseil d'administration.

Au cours du premier trimestre et à partir des listes préparées par les associations, il désigne, en présence des responsables des associations, les deux délégués de parents titulaires et éventuellement les deux suppléants de chaque classe.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves d'autres classes, volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés par les formations post bac.

Compétences : Il se réunit 3 fois par an au moins, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal ou l'un des membres de l'équipe pédagogique expose les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. C'est sur ces bases et en tenant compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres que le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'étude.

Réponse de la
 direction des
 collèges et lycées
 1991

Attention : Il n'y a plus de distinction entre le conseil des professeurs et le conseil de classe. La substitution de la notion de conseil de professeur à celle d'équipe pédagogique représente un important changement.

La tenue fréquente de « pré conseil » est en convention avec la réglementation avec car aucun texte ne le mentionne plus.

Rien n'empêche des réunions de l'équipe pédagogique au moment où elle le juge opportun.

Réponse D.A.G.
 n° 78-443

PAS DE VOTE AU CONSEIL DE CLASSE :

« Au sein du conseil de classe, il ne doit pas y avoir de « vote » au sens juridique du terme, aucun des membres du conseil n'a voix délibérative, ni consultative... »

Il appartient au président du conseil de classe de dégager un consensus à partir de l'ensemble des observations et des avis émis au cours des débats par tous les membres du conseil (y compris les délégués des parents d'élèves).

RÔLE DES PARENTS :

Le rôle des parents au sein du conseil de classe est important. Comme en attestent les attributions du conseil, les parents, membre à part entière du conseil de classe aura à se prononcer sur la suite qu'il conviendra de donner à la scolarité d'un élève. Il s'agit là d'une grande responsabilité qui peut engager l'avenir d'un jeune (notamment en ce qui concerne l'orientation).

Véritable liens entre les professeurs, l'administration de l'établissement et la famille, les délégués doivent s'informer de la vie de classe, des difficultés rencontrées, de même qu'il est important qu'ils sachent ce que pensent les parents et ce qu'ils proposent.

Circulaire
n° 98-004 du
09/01/1998

HORAIRE DES CONSEILS DE CLASSE :

Le Ministre indique pour la première fois sans ambiguïté l'obligation de réunir les conseils de classe en dehors des heures de cours.

(...) »On accordera un soin particulier à la mise en œuvre des conseils de classe, pour qu'ils soient vécus comme des lieux de dialogue et non comme des instances purement formelles voire bureaucratiques. Dans le même esprit, les conseils décisifs pour l'orientation des élèves ne pourront avoir lieu qu'avec la participation effective des parents et des élèves, ainsi que des membres de l'équipe éducative : CPE, conseillers d'orientation, médecin, infirmière, assistante sociale (lorsque l'établissement bénéficie de leur soutien). Nous rappelons que ces conseils ne devront être organisés qu'en dehors des heures de cours et à des moments accessibles à tous les partenaires et en particulier les parents d'élèves »(...).

(...) »Pour être conformes aux lois et décrets en vigueur, il convient de veiller à ce que les conseils de classe aient lieu en fin d'après-midi (ou le samedi matin), afin de permettre la présence des représentants des parents d'élèves et de faire en sorte que les enseignants ne soient pas perturbés »(...).

Circulaire
n° 99-025 du
25/02/1999

DIFFUSION DES NOTES DES ELEVES AUX DELEGUES PARENTS :

Une question est souvent soulevée sur l'obligation faite aux délégués parents de restituer les tableaux des notes à l'issue du conseil de classe.

La CNIL saisie de cette question par la FCPE et par le Ministre a apporté les éclairages suivants.

« Aux termes de l'article 33 du décret n°85-924 du 30 août 1985, le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves.

Il résulte de ce texte que, seul le professeur principal ou le responsable de l'équipe pédagogique a connaissance de ces résultats, y compris des notes de chaque élève.

Cette disposition exclut toute communication, au préalable, d'informations sur les résultats des élèves aux délégués des parents. Ces derniers obtiennent, à l'occasion du conseil de classe, les dites informations qui peuvent leur être transmises soit oralement soit par écrit, eu égard à leur participation à une mission de service public. Ils sont dans ce cas astreints au respect du secret professionnel.

Il doit donc être rappelé aux représentants des parents, dans le cas où des documents leur sont distribués, que la restitution de ces documents à l'issue du conseil de classe, dans la mesure où elle contribue au respect du secret professionnel, est fortement recommandée ».

Quelques propositions pour vous permettre de jouer au mieux votre rôle :

A partir du moment où vous êtes désignés :

Vous assurer que l'établissement a bien fait connaître votre nom aux parents de la classe.

Vous procurer l'adresse des parents de la classe, (dans la mesure où ceux-ci ont accepté la communication de leurs coordonnées aux représentants des parents).

Prendre contact avec les élèves.

Prendre contact avec les parents. Pour cela plusieurs suggestions :

Faire des réunions préalables avant chaque conseil avec les parents de la classe (difficile mais de loin le plus efficace) – sinon faire une réunion en début d'année et une autre si possible en fin d'année.

Interroger les parents par un questionnaire transmis par les élèves (vous trouverez en annexe un modèle possible).

Rendre compte après chaque conseil à tous les parents de la classe. (Attention vous êtes tenus au devoir de réserve, ce qui implique notamment que les personnes ne puissent être mises en cause et que le compte rendu écrit porte sur des considérations générales).

C'est en effet en jouant parfaitement votre rôle de porte-parole, dûment mandaté, que vous pourrez faire valoir votre représentativité, et en conséquence être reconnu comme tel.

Il n'est pas toujours facile de s'exprimer dans les conseils de classe. Raison de plus pour être bien préparés, ce qui suppose que vous soyez parfaitement au courant de vos droits, informés de l'attente des parents, des jeunes, informés aussi de ce qui se passe dans la classe. Ainsi, sans complexe, vous ferez entendre la voix des parents et serez susceptibles d'infléchir telle ou telle décision qui vous paraîtrait peu conforme à l'intérêt des jeunes. Faisons respecter nos prérogatives, nous sommes membres à part entière du conseil de classe au même titre que les enseignants. Si nous avons acquis, au plan réglementaire le droit de nous exprimer, c'est que, vraisemblablement, on a reconnu que nous avons quelque chose de spécifique à avancer. Sachons, sans agressivité le dire, le défendre.

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE CLASSE :

Aucune règle n'est définie dans les textes réglementaires. Voici quelques propositions FCPE aux délégués-parents.

Un compte rendu, un bilan très court, peut être renvoyé aux parents d'élèves.

Une page maximum, en reprenant par exemple la composition et le rôle du conseil de classe (ne pas oublier d'en remettre un exemplaire au président de votre association).

Dans ce compte rendu, ne doivent pas figurer les appréciations personnelles de tel professeur sur tel élève. Il peut être diffusé par l'intermédiaire de l'établissement (pour les conditions se reporter à la réglementation sur la distribution de documents).

Parfois il peut être envoyé avec le bulletin scolaire avec l'accord du chef d'établissement.

On répond aussi personnellement aux quelques parents qui auront pris le soin de vous adresser leurs remarques.

Les délégués-parents peuvent aussi se réunir à la fin du trimestre pour établir un compte rendu commun à toutes les classes, qui sera éventuellement diffusé aux parents et servira d'information au conseil local FCPE.

Dans certains établissements existent des « délégués de niveau » qui animent l'équipe des délégués-parents pour un même ensemble de classes (les 6^e, les 5^e, les 4^e, etc).

CONSEIL DE CLASSE ET ORIENTATION :

Dans le cadre du suivi individuel de chaque élève, le conseil de classe participe au processus d'orientation des élèves. Le décret du 14 juin 1990, sur l'orientation et l'affectation des élèves, définit le rôle d'information, de conseil et de proposition du conseil de classe.

La décision d'orientation n'appartient pas au conseil de classe, mais celui-ci émet des avis, des conseils et des propositions.

PROPOSITION D'ORIENTATION :

A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève, ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés. En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève, ou l'élève majeur, formulent des demandes d'orientation ou de redoublement. Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement.

DESACCORD ET APPEL :

En cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et les vœux de l'élève et de la famille, le chef d'établissement tranche en dernier ressort (après avoir reçu les intéressés et en notifiant sa décision par écrit).

La famille ou l'élève majeur peuvent faire appel devant une commission départementale et se défendre directement.

La FCPE est représentée dans les commissions d'appel. On peut se faire communiquer le nom du délégué FCPE par le chef d'établissement ou contacter le conseil départemental pour connaître les délégués et le calendrier.

COMMISSION D'APPEL :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président :

Deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ;

Trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;

Un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;

Un directeur de centre d'information et d'orientation ;

Trois représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Les membres de la commission d'appel sont nommés par l'inspecteur d'académie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition, des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, l'inspecteur d'académie désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas de voix délibérative. Ils sortent au moment de la délibération, leur présence pouvant constituer un risque de pression.

Le nom et l'adresse professionnelle du président de la commission d'appel ainsi que le délai d'appel sont mentionnés sur le document adressé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur pour leur notifier les décisions d'orientation non conformes aux demandes d'orientation et les motivations correspondantes.

Les parents de l'élève majeur qui en fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel, ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

INFORMATION SUR LES METIERS :

Tout au long de la scolarité, dans les collèges et lycées, différentes formes de contacts avec le monde économique sont à inscrire dans la scolarité (visites, stages, séquences en entreprises, etc).

Les parents d'élèves ont un rôle actif à jouer par leur apport direct lors d'activités organisées par l'établissement du type « carrefour des métiers », « portes ouvertes des professions », etc.

Art. 13
du décret
du 14 juin 1990